

ARRETE

Portant mise à jour n°2 des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Crau relatives aux servitudes d'utilité publique prenant en compte la création des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.125-6 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-1 et suivants, et, R 153-53 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant création des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'article 2 de cet arrêté préfectoral rappelant que, conformément aux dispositions des articles L.125-6 du Code de l'environnement et R.151-53 10° du Code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Crau en date du 27 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les plans et l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant création des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département des Bouches-du-Rhône, il convient de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Martin-Crau.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Crau est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de la création des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département des Bouches-du-Rhône par arrêté préfectoral du 16 octobre 2019. Les annexes dudit Plan Local d'Urbanisme sont complétées par l'arrêté préfectoral susmentionné et ses annexes, notamment les fiches descriptives et la plaquette d'information, qui viennent compléter le tome 7 « Servitudes d'Utilité Publique ».

ARTICLE 2 – La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public sur support papier au Centre Technique Municipal, avenue de Plaisance, à Saint-Martin-de-Crau (13310), aux horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois minimum.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Sous-préfet d'Arles



SAINT-MARTIN-DE-CRAU
P R O V E N Ç E

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

ARTICLE 5 - Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-Martin-de-Crau, le 02/10/2020

Marie-Rose LEXCELLENT

Le Maire

